

VD_OMNI CR.2022.0023 vom 27. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0023

FR: VD_OMNI CR.2022.0023 du 27 janvier 2023

IT: VD_OMNI CR.2022.0023 del 27 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | C'est à juste titre que la manoeuvre du recourant consistant, sur l'A9, à se déplacer de la voie de gauche sur la voie centrale, puis sur la voie de droite et dépasser ainsi par la droite quatre véhicules au total, avant de se rabattre directement de la voie de droite à la voie de gauche en traversant la voie centrale, a été qualifiée d'infraction moyennement grave par l'autorité intimée. Selon la jurisprudence récente du TF, c'est seulement dans des situations exceptionnelles qu'une infraction à l'art. 35 al. 1 LCR peut être sanctionnée par la procédure d'amende d'ordre; or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Dans la mesure où le recourant a fait l'objet de cinq retraits de permis dans les dix ans ayant précédé la commission de l'infraction qui lui a été reprochée dans la présente cause, dont trois fois pour une infraction grave, l'autorité intimée n'avait pas d'autre choix que de prononcer à son encontre un retrait de sécurité pour une durée indéterminée, mais au minimum pour vingt-quatre mois. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté par arrêt du 10.07.2023 (1C_104/2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu; il prie la Cour de constater, pour ce motif, la nullité de la décision du 3 mars 2022, respectivement de la décision sur la réclamation du 11 août 2022. a) Les actes de l'administration sont nuls lorsque les défauts qui les affectent sont particulièrement graves, qu'ils sont évidents ou aisément reconnaissables et que la prise en compte de la nullité ne compromet pas sérieusement la sécurité du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.3.3.3, références citées). La nullité est l'exception; elle vise en premier lieu l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité qui a décidé, ainsi que les grossières erreurs de procédure (cf. ATF 146 I 172 consid. 7.6 p. 184; 137 I 273 consid. 3.1 p. 275 et consid. 3.4.3 p. 281s.; 133 II 366 consid. 3.2 p. 367; 132 II 342 consid. 2.1 p. 346; arrêt TF 4A_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2.2.2.1; v. en outre Moor/Poltier, op. cit., n°2.3.4.3). La nullité est la sanction attachée aux décisions entachées de vices tels qu'ils s'opposent à ce qu'elles produisent quelque effet juridique (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1012). En règle générale, les actes administratifs viciés ne sont pas nuls, mais simplement annulables lorsqu'ils sont attaqués (ATF 137 I 273 consid. 3.1 p. 275). L'annulabilité apparaît ainsi

comme la sanction de principe attachée aux décisions viciées, lesquelles sont efficaces tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas annulées (Dubey/Zufferey, op. cit., n°1010). b) Les art. 33 et ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Le droit d'être entendu implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70s.; 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145; 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et références). c) Le recourant fait valoir que la décision du 3 mars 2022 ne comporterait aucune motivation, ni de description des faits. Bien qu'il ne l'indique pas expressément, on comprend que sa plainte est également dirigée contre la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci confirme la précédente décision de l'autorité intimée. Ce simple constat, s'il était retenu, conduirait à l'annulation de la décision attaquée; en revanche, invoquer la nullité à cet égard est hors de propos. Le recourant reproche à l'autorité intimée de s'être écartée de la qualification par le juge pénal de l'infraction et cela, sans aucune explication. Dans son jugement du 3 septembre 2021, le Tribunal de police a retenu que la manœuvre du recourant constituait une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Or, dans la décision du 3 mars 2022, l'autorité intimée explique, certes sommairement mais de façon suffisante, les raisons pour lesquelles cette manœuvre doit être considérée comme une infraction moyennement grave. Du reste, le recourant ne s'est en aucun cas mépris sur le raisonnement suivi par l'autorité intimée, puisqu'il a été en mesure de former une réclamation motivée contre cette décision. Quant à la décision sur réclamation, elle explique clairement les raisons pour lesquelles, tant sur le plan objectif

que sur le plan subjectif, il importe de retenir in casu une infraction moyennement grave. Or, le recourant a pu contester utilement cette décision, dont il discute les différents motifs, devant la CDAP. Le grief de violation du droit d'être entendu se révèle par conséquent infondé.

E. 3

Sur le plan matériel, le recourant reproche pour l'essentiel à l'autorité intimée de s'être écartée des constatations et du raisonnement du juge pénal en retenant, dans le cas d'espèce, une infraction moyennement grave. Il soutient que sa manœuvre sur l'A9, le 11 juillet 2020, doit être qualifiée d'infraction légère, dès l'instant où aucun autre usager n'a été mis en danger. a) Il y a tout d'abord lieu de rappeler que si les faits retenus dans la procédure pénale lient en principe les autorités administratives (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les arrêts cités), il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts TF 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.2; 1C_548/2012 du 6 août 2013 consid. 2.1; 1C_353/2011 du 12 janvier 2010 consid. 2.1 et les références; Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, p. 689). b) En l'occurrence, l'autorité intimée ne s'est nullement écartée des faits retenus dans le jugement du 3 septembre 2021. Elle a considéré qu'ils étaient constitutifs sur le plan juridique d'une infraction moyennement grave. Comme on le verra plus loin, cette appréciation n'est pas incompatible avec la qualification retenue par le juge pénal, à savoir une violation simple des règles de la circulation routière (cf. Mizel, *ibid.*, réf. citées). Il importe cependant de vérifier si cette appréciation s'imposait dans le cas d'espèce.

E. 3.2

p. 136; plus références). La question de savoir si tel est le cas doit être appréciée sur la base des circonstances respectives du cas d'espèce (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; arrêt TF 1C_634/2017 du 10 avril 2018 consid. 5.1; références citées). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l' art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 (infraction légère) ou 16c al. 1 let. a (infraction grave) LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134). Une faute moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR correspond, lorsqu'aucune circonstance particulière n'exige une prudence très élevée (cf. arrêts TF 1C_135/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1; 1C_525/2012 du 24 octobre 2013 consid. 2.4), à une absence de prise en considération des risques d'accident, alors que ceux-ci étaient reconnaissables pour un conducteur moyen normalement prudent (cf. ATF 126 II 192 consid. 2b) et vouant toute attention à la chaussée au sens de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11; André Bussy/Baptiste Rusconi et al., *Code suisse de la circulation routière commenté*, 4 e éd., Bâle 2015, n° 1.4 ad art. 16b LCR). La violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR sanctionne tant l'infraction légère que l'infraction moyennement grave (cf. arrêts TF 1C_813/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.4; 6B_1028/2008 du 16 avril 2009 consid. 3.7). c) L'art. 35 al. 1 LCR consacre l'interdiction du dépassement par la droite. Il y a, selon la

jurisprudence, dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Par ailleurs, il y a dépassement de véhicule par la droite, lorsque, dans la circulation en files parallèles, un véhicule déboîte, devance un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabat dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain (ATF 126 IV 192 consid. 2a p. 194 s.; 115 IV 244 consid. 2 et 3 p. 246s.). Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 142 IV 93 consid. 3.2 p. 97; 133 II 58 consid. 4 p. 59; 126 IV 192 consid. 2a p. 194). L'interdiction du dépassement par la droite est une règle fondamentale de la circulation, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être certain qu'il ne sera pas dépassé par la droite. En particulier, le dépassement par la droite sur l'autoroute, où les vitesses sont élevées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manœuvre et amenés à un freinage intempestif (arrêt TF 1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.3, réf. citées). En revanche, le devancement par la droite est autorisé à certaines conditions. Ainsi, sur les autoroutes et semi-autoroutes, l'art. 36 al. 5 OCR, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, prévoyait expressément qu'un conducteur peut devancer d'autres véhicules par la droite en cas de circulation en files parallèles (let. a) ou sur les tronçons servant à la présélection pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies (let. b). Les voies servant à la présélection ne peuvent cependant en aucun cas être utilisées pour dépasser d'autres véhicules par la droite (cf. ATF 142 IV 93 consid. 4.1 p. 98; 128 II 285 consid. 1.4 p. 288; arrêt TF 6B_216/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.4). Le Tribunal fédéral a récemment précisé sa jurisprudence relative au trafic en files parallèles sur l'autoroute. Il a admis que le passage d'un véhicule de la voie de gauche sur la voie de droite, hors processus de "slalom" et sans accélération, n'était pas considéré comme illicite si cette manœuvre survenait en raison de la décélération du trafic sur la voie de gauche alors que la voie de droite se trouvait libre (ATF 142 IV 93 consid. 4.1 p. 98; v. en outre, s'agissant de la circulation en files parallèles, arrêt TF 1C_274/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.2, réf. citées). Cette jurisprudence a conduit à la modification de l'art. 36 al. 5 OCR. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, cette disposition prévoit toujours qu'il est interdit de dépasser des véhicules par la droite en déboîtant puis en se rabattant. Les conducteurs sont toutefois autorisés à devancer d'autres véhicules par la droite avec la prudence qui s'impose dans les situations suivantes: en cas de circulation à la file sur la voie de gauche ou du milieu (let. a). La lettre b n'a pas été modifiée. Le 1^{er} janvier 2021, le Conseil fédéral a également adapté la liste des amendes pour les contraventions contenue dans l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11). Ainsi, sur les autoroutes et semi-autoroutes à plusieurs voies de circulation, le dépassement par la droite en déboîtant puis en se rabattant est désormais sanctionné d'une amende d'ordre de 250 fr. (cf. annexe 1, par. 314.3). Le Tribunal fédéral n'en a pas moins maintenu sa jurisprudence relative au dépassement classique par la droite, à savoir lorsqu'un conducteur passe de gauche à droite puis se rabat sur la voie de gauche après avoir devancé des véhicules automobiles (arrêt précité consid. 5.1). Ce dernier comportement demeure constitutif de violation grave des règles de la circulation routière (arrêts TF 1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.3; 1C_72/2016 du 11 mai 2016 consid. 2.3; 6B_210/2014 du 28 juillet 2014 consid. 2; cf. ég. Bussy/Rusconi et al., op. cit., n. 2.5.c

ad art. 35 LCR). d) Critiquée en ce qu'elle entraînait automatiquement un retrait de permis pour une durée de trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR), cette jurisprudence a très récemment évolué. Dans l'arrêt 1C_626/2021, déjà cité, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a tout d'abord précisé la portée du par. 314.3 annexe 1 OAO. Pour déterminer le champ d'application de cette disposition, il importe de vérifier si la manœuvre de dépassement s'accompagne en elle-même de circonstances aggravantes justifiant la prise en considération d'une mise en danger abstraite accrue pour les autres usagers. Lorsque tel n'est pas le cas, c'est-à-dire s'il y a un simple dépassement par la droite, la manœuvre de dépassement doit être qualifiée de contravention selon la nouvelle réglementation et punie d'une amende de 250 fr. dans la procédure d'amende d'ordre. Si en revanche, il existe des circonstances aggravantes, la procédure en matière d'amende d'ordre n'entre pas en considération (consid. 5.4.3). Compte tenu des risques liés aux manœuvres de dépassement à droite sur l'autoroute, le Tribunal fédéral a cependant estimé que cette nouvelle disposition de l'OAO devait être interprétée de façon stricte et appliquée avec réserve. C'est seulement à titre exceptionnel qu'un comportement consistant à dépasser par la droite sur l'autoroute en déboîtant puis en se rabattant pourra être qualifié et sanctionné comme contravention. Il faut pour cela que l'on puisse admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, qu'il s'agit d'un simple dépassement par la droite sans circonstances aggravantes de nature à entraîner une mise en danger abstraite accrue. Il y a lieu ce faisant d'appliquer une échelle stricte et d'admettre largement l'existence de telles circonstances aggravantes (consid. 5.5.2; v. dans le même sens, Jürg Boll, Handkommentar Strassenverkehrsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2022, N. 1656 p. 507). Dans l'affaire en question, le Tribunal fédéral a jugé qu'une manœuvre de dépassement d'un seul véhicule par la droite pendant la journée (vers 17 heures), sur route sèche, avec une bonne visibilité, alors que le trafic était faible, sans que le conducteur dépassé n'ait eu à modifier son comportement de conduite, tombait sous le coup de la procédure d'amende d'ordre prévue à l'annexe 1 par. 314.3 OAO et ne pouvait pas être considérée comme une violation grave des règles de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (consid. 5.6.1 et 5.6.3). e) En vertu des art. 102 al. 1 LCR et 2 al. 2 CP, le nouveau droit est applicable, s'il est plus favorable que celui en vigueur lors des faits qui ont conduit au retrait de permis (TF 1C_626/2021 précité consid. 4 avec renvoi à ATF 133 II 331 consid. 4.2 s'agissant d'un retrait d'admonestation; Mizel, op. cit., p. 667 et les réf. en note de bas de page 3264 en ce qui concerne les retraits administratifs du permis de conduire en général, p. 669 s'agissant d'un retrait de sécurité). La question de savoir si le nouveau droit est plus favorable ne s'apprécie pas de manière abstraite, mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (TF 1C_626/2021 précité consid. 5.1 et les réf.).

E. 4

a) Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (actuellement: la loi homonyme du 18 mars 2016 [LAO; RS 314.1]) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents

en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3^e phrase (al. 3). Les procédures d'amende d'ordre sont exclues en particulier si le prévenu a mis en danger ou blessé quelqu'un ou causé un dommage en commettant l'infraction (art. 4 al. 3 lit. a LAO). Un danger concret n'est pas nécessaire; un risque abstrait accru est à cet égard suffisant (ATF 148 IV 374 consid. 2.2 p. 377/378; arrêt TF 6B_520/2015 du 24 novembre 2015 consid. 1.3). Il en va ainsi lorsque la possibilité d'un danger ou d'un préjudice concret est évidente (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96; 131 IV 133 consid.

E. 5

Dans le cas d'espèce, plusieurs constatations peuvent être faites, à la lumière des considérations qui précèdent. a) Le recourant ne conteste pas le dépassement par la droite qui lui a été reproché. Il fait valoir que sa manœuvre visait à éviter une collision avec d'autres véhicules et que son but était plutôt de préserver l'intégrité physique des autres usagers présents au moment des faits. Il explique qu'au vu des conditions de la route, le juge pénal aurait hésité entre le devancement et le dépassement, compte tenu de la densité du trafic à cette heure. Toutefois, le recourant s'écarte quelque peu des faits retenus par le jugement du 3 septembre 2021. Le juge pénal s'en est tenu aux explications du recourant selon lesquelles il était un peu pressé ce jour-là, dès lors qu'il avait l'habitude de prendre le repas en famille avant de retourner à son labeur nocturne. A nulle part, il n'est fait en revanche état de ce que le but de la manœuvre était d'éviter un accident, comme le recourant l'a pourtant soutenu durant l'enquête. Le juge pénal a sans doute estimé que la manœuvre du recourant se situait à la limite du devancement; cette limite a cependant été outrepassée in casu, puisqu'il a finalement retenu un dépassement par la droite, même s'il a exclu le dépassement sans scrupules. L'infraction définie à l'art. 35 al. 1 LCR est en effet réalisée lorsqu'un conducteur, à l'image du recourant, passe sur une autoroute de la voie de gauche à celle de droite, puis se rabat sur la voie de gauche après avoir devancé des véhicules automobiles. Quant aux situations particulières visées par l'art. 36 al. 5 let. a et b OCR, tant dans son ancienne que dans sa nouvelle teneur, rien dans le jugement pénal n'indique qu'elles aient été réalisées dans le cas d'espèce. Ce point ne fait donc plus débat. b) L'autorité intimée a retenu en l'occurrence une infraction moyennement grave. Une telle infraction vise précisément à qualifier des situations où, comme en l'espèce, la faute de circulation commise est grave mais la mise en danger en résultant se révèle au final être bénigne. Avant de qualifier la manœuvre du recourant d'infraction moyennement grave, il importe de vérifier si, in casu, cette manœuvre de dépassement demeurerait compatible avec les prescriptions de l'annexe 1 par. 314.3 OAO, quand bien même une telle situation ne peut se présenter que dans des cas exceptionnels. C'est ici que se situe la portée de la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt 1C_626/2021 consid. 5.6). Sur le plan des faits, on doit retenir que, samedi 11 juillet 2020, vers 18h00, le recourant, qui circulait sur la voie de gauche de l'A9 entre l'embranchement de Villars-Sainte-Croix et la sortie Lausanne-Blécherette, s'est retrouvé derrière un véhicule qui freinait en raison du trafic. Il s'est dans un premier temps déplacé sur la voie centrale, sur laquelle deux autres véhicules circulaient normalement. Sans enclencher ses indicateurs de direction, il s'est déporté ensuite sur la voie de droite, avant d'accélérer et de dépasser par la droite simultanément ces deux derniers véhicules, ainsi que les deux autres qui le précédaient initialement sur la voie de gauche, avant de se replacer sur celle-ci. Cette manœuvre a été effectuée sur une distance d'environ 400 mètres. S'agissant de l'appréciation de la faute et de la mise en

danger, les agents ont sans doute relevé, dans leur rapport, qu'aucun autre usager n'avait été mis en danger par la manœuvre du recourant, en dépit de la charge du trafic sur l'A9 à cet instant. Durant son audition, l'auteur du rapport de police a du reste ajouté sur ce point que le recourant n'avait pas serré les autres véhicules qu'il a dépassés et n'avait coupé la route à aucun véhicule, le sien y compris. Pour sa part, le juge pénal s'est référé expressément à ce rapport, qu'il a retenu tel quel, en ajoutant qu'il n'y avait pas eu de rabattement trop brusque de la part du recourant au moment où il a réintégré la voie de gauche. Il a ajouté que le trafic était notoirement fort et que la manœuvre du recourant se situait à la limite du devancement en cas de circulation dense. Il n'en demeure pas moins qu'en comparaison avec la manœuvre du conducteur dont il est question dans l'arrêt TF 1C_626/2021 déjà cité, qui n'a dépassé qu'un seul véhicule avant de se rabattre, le recourant a, dans le cas d'espèce, successivement dépassé par la droite quatre véhicules au total, avant de se rabattre directement de la voie de droite à la voie de gauche, en traversant la voie centrale. Par surcroît, il appert, dans l'arrêt TF 1C_626/2021, que le volume de trafic était faible lorsque le conducteur a entrepris sa manœuvre de dépassement par la droite; à l'inverse, le trafic sur l'A9 était de moyenne densité lors de la manœuvre du recourant. Au vu de ces éléments, le Tribunal, qui n'est pas lié par l'appréciation du juge pénal sur ce point, retient que cette manœuvre était susceptible de générer une mise en danger abstraite accrue des autres usagers de l'A9. Du reste, au risque de se répéter, on rappellera que c'est seulement dans des situations exceptionnelles qu'une infraction à l'art. 35 al. 1 LCR peut être sanctionnée par la procédure d'amende d'ordre. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

c) Il n'y a donc pas lieu de déroger au principe selon lequel un dépassement par la droite constitue objectivement une infraction grave. On rappelle à cet égard que l'interdiction du dépassement par la droite est une règle fondamentale de la circulation, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être certain qu'il ne sera pas dépassé par la droite. En particulier, le dépassement par la droite sur l'autoroute, où les vitesses sont élevées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manœuvre et amenés à un freinage intempestif (arrêt TF 1C_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.3, réf. citées). Le recourant a adopté en l'espèce un comportement dont le caractère dangereux pouvait d'autant moins lui échapper qu'il a fait l'objet par le passé de cinq mesures administratives de retrait, dont trois pour des infractions graves. Or, une infraction moyennement grave vise précisément à qualifier des situations où, comme en l'espèce, la faute de circulation commise est grave mais la mise en danger en résultant se révèle au final être bénigne. L'infraction ne pouvait, dans ces conditions, être qualifiée de légère comme le voudrait le recourant. Le raisonnement de l'autorité intimée échappe par conséquent à la critique.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (let. e). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 16b al. 2 let. e LCR pose une présomption irréfragable d'inaptitude caractérielle à la conduite après quatre infractions moyennement graves. Le retrait de permis de conduire fondé sur cette disposition dont le but est d'exclure

de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public doit donc être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). S'agissant des conditions de la restitution du permis, l'art. 17 al. 3 LCR dispose que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. b) En la présente espèce, le recourant a fait l'objet de cinq retraits de permis dans les dix ans ayant précédé la commission de l'infraction qui lui a été reprochée dans la présente cause, dont trois fois pour une infraction grave. En conséquence, l'autorité intimée n'avait pas d'autre choix que de prononcer à son encontre un retrait de sécurité pour une durée indéterminée, mais au minimum pour vingt-quatre mois. Le recourant met sans doute en avant ses horaires de travail en soirée et durant la nuit; il fait valoir le besoin professionnel de pouvoir disposer d'un véhicule pour rejoindre sa place de travail et surtout rentrer chez lui, généralement avant l'aube. Cependant, l'art. 16 al. 3 LCR conférant aux durées de retrait minimales prévues par la loi un caractère incompressible (cf. ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236), le recourant ne saurait se prévaloir à cet égard d'un besoin professionnel de conduire pour obtenir une sanction plus clémente (arrêt TF 10_535/2017 du 16 octobre 2017 consid. 3). Quant à l'expertise de médecine du trafic aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, une telle condition n'apparaît pas contraire à l'art. 17 al. 3 LCR (cf. arrêt TF 10_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 5, réf. citée).

E. 7

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) Avec le présent arrêt, la requête du recourant tendant à la restitution de l'effet suspensif est sans objet. Au surplus, on rappelle sur ce point que l'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation; il est en revanche refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité (arrêt TF 10_331/2014 du 28 août 2014 consid. 4.3 et les références; arrêts RE.2019.0006 du 18 décembre 2019 consid. 3b; RE.2013.0008 du 14 août 2013 consid. 4d; RE.2013.0003 du 16 avril 2013 consid. 1). c) Le sort du recours commande de mettre les frais d'arrêt à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.